

PRÉFÈTE DE CORSE DU SUD

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Corse

Service Risques, Energie et Transports  
Division Prévention des Risques

Nos réf. : SRET/DPR/MB/2019-647  
Affaire suivie par : Marc BELLIER  
marc.bellier@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 04 95 23 70 80 – Fax : 04 95 22 26 40

Ajaccio, le 14 OCT. 2019

La Préfète

à

Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil Général de l'Environnement et du  
Développement Durable  
Autorité Environnementale  
Tour Sequoia  
92055 LA DEFENSE CEDEX

**RAR**

**Objet :** Saisine de l'autorité environnementale.  
Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation  
environnementale concernant l'élaboration du PPRT d'ANTARGAZ-FINAGAZ à Ajaccio

**PJ :** Demande d'examen au cas par cas pour le PPRT d'ANTARGAZ-FINAGAZ à Ajaccio

Conformément aux dispositions de l'article R.122-17-II du code de l'environnement, l'autorité  
environnementale doit être saisie au titre de l'examen au cas par cas, pour connaître la nécessité  
ou non de réaliser une évaluation environnementale pour l'élaboration du PPRT d'ANTARGAZ-  
FINAGAZ à AJACCIO

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître si l'élaboration de ce document nécessite une  
évaluation environnementale.

A cet effet, vous trouverez ci-joint le dossier constitué pour l'élaboration du PPRT d'ANTARGAZ-  
FINAGAZ à Ajaccio.

Comme le stipule l'article R.122-18-III du code de l'environnement, l'absence de décision notifiée  
dans un délai de 2 mois à compter de l'accusé de réception, vaudra obligation de réaliser une  
évaluation environnementale.

**Copie à : Monsieur le DREAL Corse**

La Préfète

Josiane CHEVALIER

PRÉFÈTE DE CORSE DU SUD

**DEMANDE D'EXAMEN AU « CAS PAR CAS »**

**PRÉALABLE A LA RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE**

**Pour l'élaboration du**

**PPRT d'ANTARGAZ- FINAGAZ à AJACCIO**

**PREAMBULE**

En application de l'article R.122-17-II.2° du code de l'environnement, les plans de préventions des risques technologiques ( PPRT), peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale. La nécessité de réaliser cette évaluation environnementale est décidée après examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement.

L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ( PPRT) d'ANTARGAZ-FINAGAZ a été prescrite par arrêté préfectoral du 28 décembre 2011.

A cette date, la procédure d'évaluation environnementale n'était pas en vigueur pour ce type de plan.

Au vu de la décision qui sera prise par l'autorité environnementale, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 sera modifié en conséquence.

L'autorité environnementale compétente est la formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) conformément à l'article R.122-17-IV.1° du Code de l'environnement

# 1- DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PPRT d'ANTARGAZ-FINAGAZ à AJACCIO

## 1.1 cadre réglementaire

L'élaboration du PPRT est réalisé selon les modalités définies aux articles L.515-15 et suivants ainsi qu'aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement.

Le PPRT délimite des périmètres autour des installations à risque ( SEVESO seuil Haut) afin de limiter les conséquences accidentelles d'un éventuel accident, sur la population voisine.

L'objectif d'un PPRT est triple :

- agir sur l'urbanisation existante
- maîtriser l'urbanisation future
- réduire le risque à la source dès que la situation l'exige.

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, le PPRT peut délimiter :

- des zones de maîtrises de l'urbanisation future
- des zones de prescriptions pour l'urbanisation existante ( travaux obligatoires ou zone d'expropriation ou de délaissement)

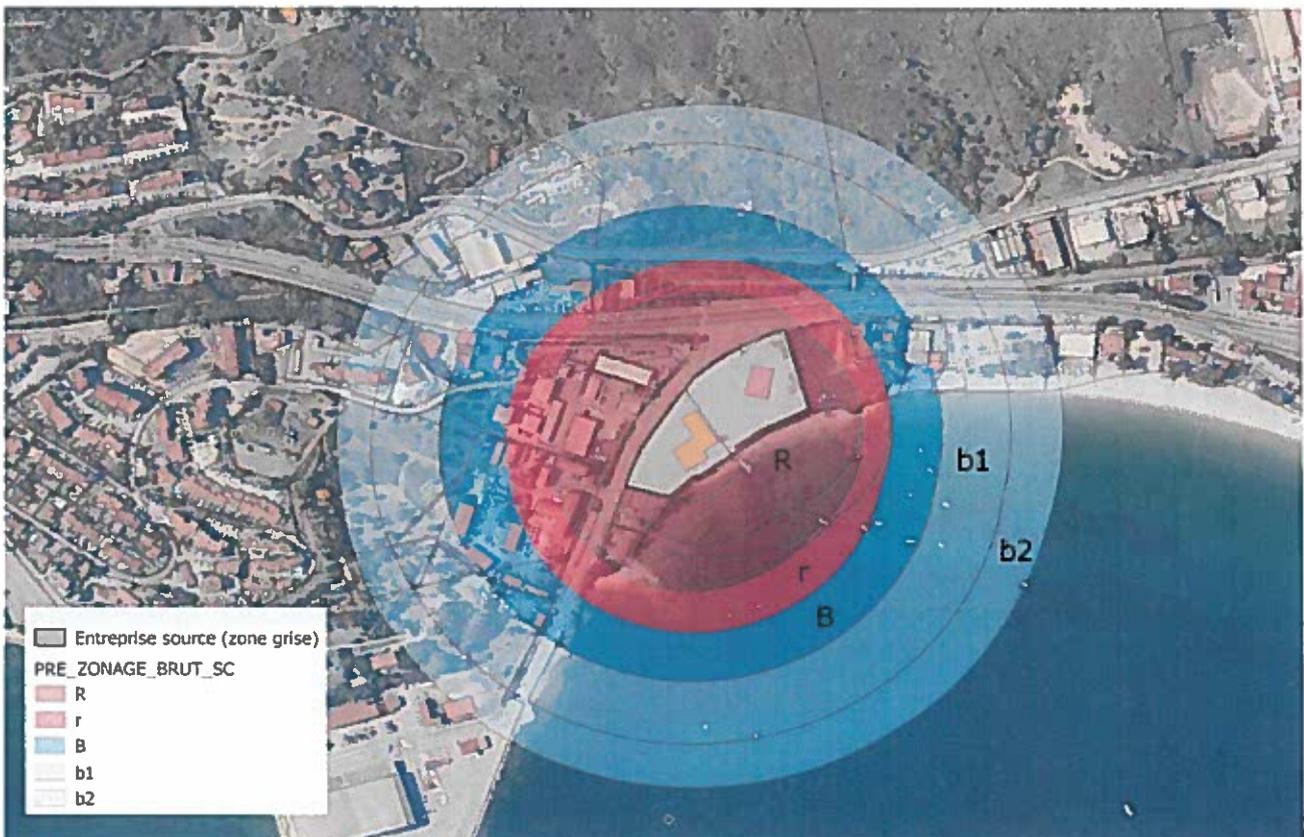
## 1.2 description de la démarche et situation actuelle du PPRT d'ANTARGAZ-FINAGAZ

ANTARGAZ-FINAGAZ est un site SEVESO Seuil Haut qui fait l'objet d'un PPRT prescrit le 28 décembre 2011.

Le zonage réglementaire est ci -dessous. A retenir :

zone rouge : mesures foncières avec expropriation ou délaissement

zone bleue : dangers moindres entraînant nécessité de travaux sur les habitations et locaux occupés.



Les enjeux sont :

**-zone rouge :** mesures foncières sur les voies routières ( RT20) et accès plage, deux habitations, et les casernes gendarmes et CRS (350 à 400 personnes)

**-zone bleue :** prescriptions de travaux (essentiellement activités économiques, dont Tahiti Beach, station esso)

**L'expropriation étant impossible sur les biens de l'État (casernes) des travaux de protection sont alors à prévoir et seront à la charge de l'État.**

**Les coûts peuvent ainsi être résumés :**

Bâtiment touché par le PPRT	Coût de protection (hors du financement du PPRT)	Coût délaissement (faisant partie du financement du PPRT)	Coût travaux (financement du PPRT)
Caserne CRS	1,7 million euros	/	/
Caserne gendarmerie	1,5 million euros	/	/
Habitation ( 2 maisons concernées)	/	0,8 million d'euros	/
Activités ( dont Tahiti Beach, station Esso, réparation de bateaux CYmos Marine	/		Ne concerne que des activités donc à la charge des entreprises. coût à définir avec le CEREMA

Le coût total du PPRT actuel peut être estimé à 4 millions d'euros HT pour les zones de mesures foncières réparties de la manière suivante :

- **financement de l'état seul :** 3,2 millions d'euros HT ( pour la protection des casernes)
- **financement tripartite de l'état , collectivités et Antargaz :** 0,8 millions d'euros (pour le délaissement des 2 maisons )

Pour les biens (autres que les logements) situés en zone de prescriptions travaux,il s'agit notamment du restaurant de plage Tahiti Beach) :

- financement par les entreprises seules pour les travaux et/ou la mise en place de dispositions organisationnelles. En effet, depuis l'ordonnance du 22 octobre 2015, les responsables d'activités ne sont plus soumis à des prescriptions de travaux mais conservent une responsabilité générale en matière de sécurité. Le préfet a obligation d'informer ces responsables d'activité des risques auxquels leur activité est exposée ( article L.515-16-2 du code de l'environnement).

**IMPORTANT :** malgré l'investissement de 3,2 millions d'euros HT, les 2 casernes resteraient malgré tout vulnérables (possibilité de pénétration du gaz à l'intérieur des bâtiments en cas de fuite sur Antargaz, le coût de l'étanchéification et des conséquences associées en terme de circulation de l'air n'étant pas connus à ce jour)

### **Par conséquent :**

En mai 2018, et conformément à la circulaire du 10 mai 2010, la DREAL a demandé à ANTARGAZ-FINAGAZ d'analyser toutes les mesures de maîtrises du risque envisageables pour réduire l'exposition des personnels des casernes. L'objectif attendu étant de renforcer la protection des personnels des casernes et notamment en limitant la propagation d'un nuage de gaz vers les casernes.

Un arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 a imposé l'étude technique et la réalisation d'un mur ainsi que les mesures de réduction de risque suivante :

-Remplacement des canalisations de soutirage des réservoirs P1 à P5 actuellement en 4" par des canalisations en 3" (réduction des diamètres).Les réservoirs P1 à P5 sont ceux situés le plus proche des casernes.

-Éclatement de la zone unique de stockage des bouteilles ( la plus proche des casernes) en plusieurs zones de taille réduite dans la même position et ajout d'une zone de taille réduite au sud est du site .

-Limitation du tonnage des camions citernes au poste de chargement n°1 le plus proche des casernes. Le tonnage des camions sera limité à 6 tonnes au lieu de 9 tonnes.

En février 2019, ANTARGAZ-FINAGAZ a remis l'étude technique du mur de protection. Cette étude technique a fait l'objet d'une inspection sur site par la DREAL en mars 2019, qui a conclu que les objectifs prescrits sont atteints ( limitation de la propagation d'un nuage de gaz, supérieur à la LIE, vers les casernes).

Compte tenu qu'à ce jour :

- ✓ le niveau de risque présenté par le site ANTARGAZ est réglementairement acceptable.
- ✓ l'ensemble des démarches de réduction du risque a été mené

le PPRT d'ANTARGAZ peut être relancé à l'étape où il a été arrêté ( après la deuxième réunion POA) qui date du 25 avril 2014.

Les POA (Personnes et Organismes associés) sont ceux définis par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 prescrivant le PPRT d'ANTARGAZ-FINAGAZ, à savoir :

-ANTARGAZFINAGAZ

-Commune d'Ajaccio

-Collectivité de Corse

-CAPA

-deux associations : association de Quartier du Vazzio et Groupement d'Ajaccio et de la Région pour la Défense de l'Environnement ( GARDE)

En conséquence, une nouvelle réunion des POA a eu lieu le 25 juillet 2019 qui n'a donné lieu à aucune observation particulière.

Les prochaines étapes proposées sont donc:

- septembre 2019 :saisine du CGEDD

- novembre 2019 : Réunion publique

-novembre 2019 : Publication et transmission aux POA ( casernes compris) du bilan de la phase de concertation

-décembre 2019 : Saisine officielle des POA sur le projet de règlement du PPRT

-décembre 2019-janvier 2020 : consultation de la CSS sur le projet de règlement du PPRT

-décembre 2019- janvier 2020 : Enquête publique

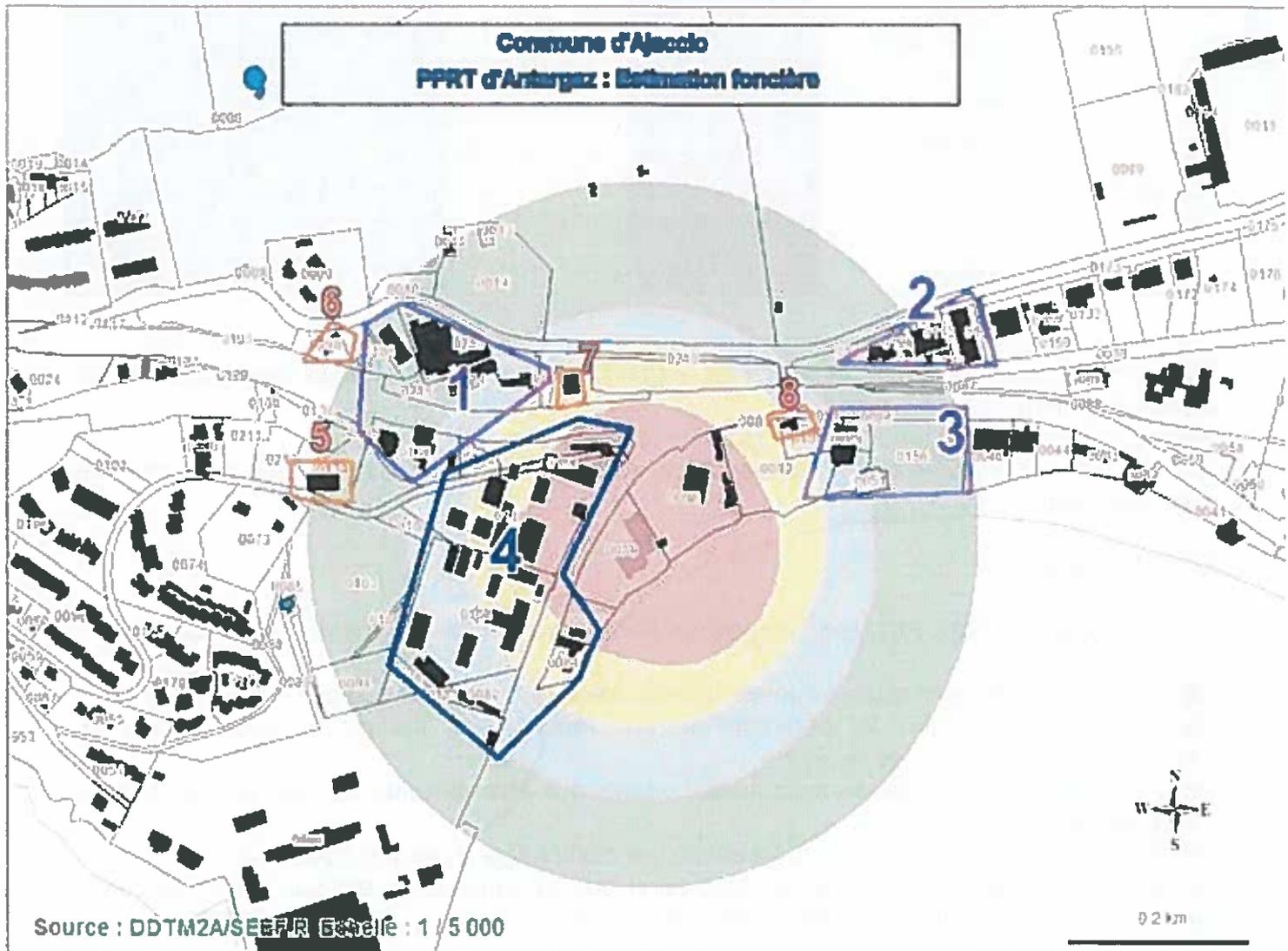
- février 2020 : si nécessaire modification du projet de règlement

- avril-mai 2020 : Approbation du PPRT.

Bien entendu, ce planning pourra être revu en fonction de la décision relative à la demande d'examen du cas pas cas

## 2- DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Le PPRT d'ANTARGAZ- FINAGAZ couvre un rayon maximal de 350 mètres autour du site.



Les enjeux sont représentés en 8 zones.

Selon le tableau ci-dessous il apparaît que seuls des travaux de renforcement des locaux seront prescrits par le PPRT

Pour les enjeux 7 et 8 ( deux maisons d'habitations) les propriétaires auront le choix entre faire jouer leur droit au délaissement ( ou faire des travaux de protection).

Les bâtiments de la gendarmerie et des CRS ne sont pas concernés par ces dispositifs ( bien de l'état)

N° zone	Type de bâtiments et activités	EXPROPRIATION	DÉLAISSEMENT	PRESCRIPTIONS TRAVAUX	RECOMMANDATIONS
1	Activités économiques dont station service			X	x
2	Activités économiques				x
3	Activités économiques dont paillote de plage			X	x
4	Casernes CRS+ gendarmerie			X	x
5	habitation				x
6 ( hors périmètre PPRT)	habitation				
7	habitation		X		
8	habitation		X		

Concernant, les voies de circulation et les signalisations de restrictions de stationnement, les moyens techniques seront limités :

- mise en place de panneaux d'interdiction de stationner
- mis en place d'une barrière amovible sur la route principale ( solution technique pouvant encore évoluer)

### 3- CONCLUSION

Le PPRT d'ANTARGAZ-FINAGAZ s'applique dans un rayon de 350 mètres autour du site.

Selon le zonage réglementaire proposé, il ne se traduira par aucun travaux d'importance :

- les locaux situés dans le périmètre seront uniquement soumis à des travaux de renforcement du bâti ou des fenêtres
- les deux maisons en délaissement auront vocation à être détruites en cas de décision de rachat par le propriétaire
- les zones fréquentées feront uniquement l'objet d'affichage du risque ( panneau)
- la route RT 20 longeant le site au nord ainsi que la route longeant les casernes seront soumises à un dispositif permettant d'en interdire la circulation ( barrière amovible ou autre dispositif)

Le PPRT n'entraînera aucune incidence négative sur l'environnement. En revanche, il participera à la réduction de la vulnérabilité des personnes grâce à des interdictions et des prescriptions constructives et des mesures de prévention et de protection.

De plus, sur le plan environnemental, il est prévu des restrictions d'usage du domaine maritime, limitant en particulier les activités nautiques ( dont le mouillage) dans les zones rouge et bleu foncé ( voir image de la page 2/6).

Concernant les travaux menés par ANTARGAZ-FINAGAZ pour la réduction du risque à la source ( voir page 4/6), ils seront effectués à l'intérieur du site ANTARGAZ-FINAGAZ. La hauteur des murs projetés ne dépassera pas 2,4 mètres et seront situés au plus proche des réservoirs.

FIN